



Arrêt

**n°242 737 du 22 octobre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, pris le 14 février 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KHOURY *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} août 2017.

1.2. Le 16 août 2017, il a introduit une demande de protection internationale laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 231 861 prononcé le 28 janvier 2020 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 26 janvier 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 11 juin 2018. Dans son arrêt n° 213 536 prononcé le 6 décembre 2018, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cet acte suite au retrait de celui-ci le 26 septembre 2018. Le 8 octobre 2018, la partie défenderesse a pris

une nouvelle décision de rejet. Dans son arrêt n°242 734 du 22 octobre 2020, le Conseil a annulé cet acte.

1.4. En date du 14 février 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 09.03.2018 et en date du 28.01.2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation* » :

- *des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH ») ;*
- *des articles 1 à 4, 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« Charte ») ;*
- *des articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par l'arrêté ministériel du 8 mai 2020 (dit « AM covid-19 ») ;*
- *des articles 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *du droit fondamental à une procédure administrative équitable et les droits de la défense, notamment consacrés par les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le principe audi alteram partem, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et le devoir de minutie et de prudence ».*

2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 3 de la CEDH, des articles 1 à 4 et 52 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, des articles 7 et 8 de l'Arrêté Ministériel Covid-19, modifié par l'Arrêté Ministériel du 8 mai 2020 et des articles 62, 74/13 et 74/14 de la Loi et elle rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte précitée, des notions de vie privée et vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, du devoir de minutie et du droit d'être entendu.

2.3. Dans une première branche, elle développe que « *La partie adverse méconnaît les normes précitées, en particulier l'article 62 LE et le droit d'être entendu du requérant, pris seuls et en combinaison avec les obligations de motivation et de minutie ainsi que son droit fondamental à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants (art. 3 CEDH et 1 à 4 Charte), et son droit fondamental à la vie privée et familiale (art. 8 CEDH et 7 et 52 Charte), car le requérant n'a pas été mis en mesure de faire valoir effectivement et utilement son point de vue avant la prise de décision, alors même que cette décision lui cause un préjudice puisqu'elle le somme de quitter le territoire dans les 30 jours et de retourner en RDC, et que cela lui aurait permis de faire valoir des éléments dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte. L'article 62 LE, les principes de bonne administration, le devoir de minutie, le droit d'être entendu, imposaient à la partie défenderesse d'inviter, ou à tout le moins de « mettre en mesure », la partie requérante à faire valoir ses arguments à l'encontre de la décision qu'elle se proposait de prendre : « qu'eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause; qu'il lui*

appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire (...); que seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue: » (C.E. n°230293 du 24 février 2015, nous soulignons ; voy. également C.E. n°230257 du 19.02.2015 ; CE n°233.257 du 15.12.2015; CE n°233.512 du 19.01.2016 ; CCE n°141 336 du 19.03.2015 ; CCE n° 146 513 du 27.05.2015; CCE n° 151.399, du 31.08.2015; CCE n°151890 du 7.09.2015; Conseil du Contentieux des Etrangers n° 157.132, du 26.11.2015; CCE n° 151.890, du 7.09.2015; CCE n° 151.399, du 31.08.2015). Afin d'être utile et effective, cette invitation à être entendu doit être assortie de certaines garanties, telles : l'information complète quant aux enjeux et la décision que l'administration se propose de prendre, le droit de s'entretenir avec un conseil, des questions ciblées, ... P. GOFFAUX définit les contours de cette obligation «d'entendre» comme suit (voy. P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, p. 83, nous soulignons) : « L'administré doit être averti au moyen d'une convocation suffisamment explicite de la mesure — et de ses motifs — que l'administration envisage de prendre à son égard et de l'objet et du but de l'audition afin de pouvoir utilement s'expliquer.» (CE, 16.09.1991, n°37.631 ; CE 3.04.1992, n°39.156; CE 19.04.2003, n°118.218; CE, CE 13.10.2004, n° 135.969 ; CE 27.10.2005, n°150.866 ; CE 23.10.2007, n° 176.049 ; CE 26.10.2009, n° 197.310) « Il doit pouvoir prendre connaissance de l'ensemble du dossier » (CE 1.07.1992, n°39.951 ; CE 28.10.1994, n°50.005) L'administré doit aussi « disposer d'un délai suffisant pour faire utilement valoir ses observations. » (CE, 3.04.1992, n°39.156) « La jurisprudence récente y inclut aussi le droit d'être assisté par un avocat qui peut prendre la parole lors de l'audition » (CE, 28.03.2006, n° 157.044 ; CE, 11.09.2007, n°174.371). En l'espèce, le requérant n'a pas été invité à faire valoir ses arguments, n'a pas été informé de la décision que la partie adverse se proposait de prendre, et n'a pas été assisté d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel. Si le requérant avait été dûment entendu préalablement à la prise de décision querellée, et si les garanties précitées avaient été respectées, il aurait au moins fait valoir plusieurs éléments qui auraient eu un impact sur la motivation de la décision : - Il aurait souligné l'importance de sa vie familiale (art. 8 CEDH) en Belgique, où il vit avec son épouse et où il a une fille à la nationalité belge, Madame [A.B.], dont il est extrêmement proche et qui s'occupe quotidiennement de lui (pièce 11), ce qui crée un lien particulier entre eux qui ne peut être résumé au fait que sa fille est majeure et qu'ils peuvent donc vivre séparément ; La décision querellée n'évoque pas du tout la vie familiale du requérant, et la « note d'évaluation article 74/13 » se contente de rejeter la prise en compte du lien familial unissant le requérant à sa fille, au motif qu'elle est majeure et ne ferait pas partie de la famille « restreinte ». Or, bien que la fille du requérant soit majeure, il ne fallait pas rejeter d'emblée l'application de l'article 8 CEDH à leur relation mais, conformément à la jurisprudence de la Cour EDH (voy. arrêt Mokrani c. France, du 15.07.2003), il fallait analyser dans les faits et tenir compte de la relation particulière qui unit les intéressés ; il existe en effet des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre le requérant et sa fille, qui est infirmière et prend soin de lui, et passe tous les jours au domicile de son père pour s'assurer que tout aille bien ; [A.] règle également toutes les questions administrative du requérant et de ses parents en général (pièces 10 et 11) ; la fille du requérant atteste en effet elle-même venir en aide à ses parents de façon quotidienne, comme fille mais aussi comme infirmière (elle reste par exemple attentive à l'état de sa mère, qui fait de l'hypertension et s'inquiète beaucoup pour son mari ; elle vérifie aussi l'évolution des yeux de sa mère depuis l'opération de la cataracte qu'elle a subie ; elle s'enquière de savoir si son père reçoit bien tous les médicaments et soins nécessaires ; et elle se rend à tous les rendez-vous médicaux avec ses parents car elle comprend mieux le langage médical en tant qu'infirmière (pièce 11)) ; elle est un véritable soutien pour eux ; En outre, le requérant aurait pu souligner qu'il est inséparable de son épouse (ce que la partie adverse reconnaît d'ailleurs dans ses notes d'évaluation concernant les intéressés), qui est très préoccupée par l'état de son mari et qui l'assiste au quotidien, et que des lors le recours contre l'ordre de quitter le territoire qui la concerne doit être analysé de façon conjointe avec la présente requête ; que si un des deux ordres de quitter le territoire est annulé, l'autre doit également l'être, vu les liens qui unissent les deux intéressés ; que son épouse souffre elle-même d'hypertension et qu'elle prend du « Amlor » pour se soigner (pièce 11) ; qu'elle a été opérée de la cataracte et qu'elle doit rester très précautionneuse et vigilante avec ses yeux (pièce 11) ; - Il aurait souligné le fait que les éléments composant sa « vie privée » au sens de l'art. 8 CEDH devaient être analysés dans le cadre du processus décisionnel ; tel que cela ressort de la jurisprudence européenne citée supra, l'analyse minutieuse qu'on est en droit d'attendre de la partie défenderesse au titre de l'article 8 CEDH porte aussi sur la « vie privée », en ce compris « l'épanouissement personnel » et « l'autonomie personnelle » ; Le requérant aurait alors fait état du fait qu'il est en Belgique depuis près de 3 ans et qu'il veut y rester car il s'y sent bien et intégré ; qu'il a pendant ce temps rebâti sa vie en Belgique, aux côtés de son épouse arrivée en même temps que lui (de façon légale) ; qu'il a jusqu'ici toujours été autorisé à séjourner sur le sol belge ; qu'il souhaite et fait tout pour régulariser sa situation administrative depuis son arrivée sur le sol du Royaume, avec son

épouse ; que sa procédure d'asile a duré environ 3 ans, ce qui lui a permis de développer son centre d'intérêts principal et de s'épanouir en Belgique ; qu'il a suivi une formation de citoyenneté, tout comme son épouse (pièce 14) ; qu'il a tissé et développé des relations sociales fortes depuis son arrivée sur le sol belge (pièce 15) ; que son épouse a plusieurs cousins et un beau-frère vivant en Belgique, que le requérant connaît bien, ce qui participe à tout le moins à ses attaches avec le Royaume (pièce 16) ; Dans la décision querrellée, la vie privée du requérant n'est pas du tout abordée. Quant à la « note d'évaluation article 74/13 », elle n'aborde pas non plus la « vie privée » du requérant ; seule est évoquée la composante « vie familiale », ce qui n'est pas suffisant pour fournir une analyse complète du cas de l'espèce au sens des articles 8 CEDH et 74/13 LE ; - Il aurait insisté sur le fait qu'il a 75 ans, qu'il est épuisé et qu'il est très malade et subit des traitements médicamenteux et suivis pluridisciplinaires impératifs à sa survie ; Dans la décision querrellée, la partie adverse ne prend pas du tout en compte le profil du requérant ni son état de santé. Dans la note évaluative précitée, elle se borne à fournir des informations non actualisées au sujet de l'état de santé du requérant : elle évoque notamment des informations reprises du dossier asile du requérant, qui datent dès lors de 2017-2018, et indique que le requérant a des « problèmes d'hypertension », des problèmes « aux genoux, à la prostate et au cœur » et « serait diabétique » ; puis elle se limite à indiquer qu'une demande d'autorisation de séjour 9 ter a été introduite, déclarée recevable mais non fondée le 08.10.2018 ; pour ce faire, elle se base sur l'avis du médecin-conseil de l'Office des Etrangers, daté du 03.10.2018 et rendu dans le cadre de cette « procédure 9ter ». Or, force est de constater que : o La « demande 9ter » du requérant a été déclarée « recevable », ce qui signifie que la partie adverse reconnaît le degré de gravité de ses pathologies ; o L'avis du médecin-conseil précité date de 2018 et qu'il est manifestement inadapté et peu pertinent pour l'analyse de l'état de santé actuel du requérant ; que, dans tous les cas, cet avis est motivé de façon insuffisante et inadéquate quant à la capacité à voyager du requérant ; que le médecin-conseil indique que « le problème cardiologique ayant été résolu le 30.10.2017, le requérant peut maintenant voyager » alors que : ■ cela contredit les éléments médicaux soumis à l'appréciation de la partie défenderesse, et notamment le certificat médical du 30.10.2017 établi par le Dr. [C.] (pièce 3.1 de la demande d'autorisation de séjour au dossier administratif) dont il ressort que le requérant est jugé trop fragile pour voyager et à risque de complications graves s'il voyage ; ■ la capacité du requérant à voyager n'est nullement conditionnée à la stabilisation de son problème cardiologique, les autres pathologies dont souffre le requérant (adénocarcinome prostatique invasive au niveau des ganglions et avec métastases osseuses, artériopathie oblitérante sévère, insuffisance rénale chronique) sont loin d'être résolues ; malgré ces éléments, la partie adverse, au lieu de se fonder sur des suppositions, aurait dû avoir égard à toute la situation médicale afin de se prononcer de manière adéquate sur la capacité de voyager, ce qu'elle n'a pas fait ; ■ la partie défenderesse a conclu à la capacité de voyager sans recueillir l'avis préalable de l'oncologue comme le Dr. [D.M.] le suggérait dans son avis du 30.10.2017 (pièce 3.2 de la demande d'autorisation de séjour au dossier administratif) ; o La partie adverse ne tient pas compte de tous les éléments médicaux qui lui ont été envoyés par le requérant depuis que cet avis médical du 03.10.2018 a été rendu et qui démontrent l'aggravation continue de l'état de santé du requérant, le fait qu'il a une infirmière à domicile au quotidien, qu'il possède tout le matériel médical indispensable à domicile, et qu'il doit faire de la rééducation avec un kinésithérapeute trois fois par semaine (voy. exposé des faits, courriels envoyés par le conseil du requérant en dates des 21.11.2018 et 23.10.2019 ; pièces 7 et 8) ; o Un recours en annulation et en suspension est toujours pendant, au moment de la prise de décision querrellée, devant le CGE contre la décision de « non-fondement 9ter » (réf. REGUL 81560) ; o Les soins, traitements et suivis dont le requérant a besoin ad vitam aux fins de le maintenir en vie, ne sont pas disponibles ni accessibles en RDC (voir la demande d'autorisation de séjour au dossier administratif) ; o La partie adverse n'a pas pris en compte la situation de crise sanitaire due au coronavirus, alors même que le requérant est une personne « à risque » (voir point suivant) ; - Il aurait ajouté que son épouse est âgée de 65 ans, qu'elle souffre d'hypertension et qu'elle prend du « Amlor » pour se soigner (pièce 11) ; qu'elle a été opérée de la cataracte et qu'elle doit rester très précautionneuse et vigilante avec ses yeux (pièce 11) ; - Le fait que son éloignement vers la RDC est impossible et dangereux vu la propagation et l'évolution de la pandémie du COVID-19 dans tout le monde ; que le gouvernement belge a ordonné des mesures de prévention pour lutter contre la propagation de la pandémie dès le 17 mars 2020 dont l'interdiction de voyages en dehors de la Belgique (au moins jusqu'au 8 juin 2020 inclus), mesures qui sont le résultat d'une situation sanitaire qui était déjà notoire depuis plusieurs mois ; qu'il constitue, comme son épouse, une personne « à risque » et qu'il mérite une attention et une prudence toute particulières, comme le rappelle le gouvernement belge ; et qu'un nombre croissant de cas d'infections au Coronavirus ont été enregistrés en RDC où les infrastructures hospitalières et médicales sont déjà affaiblies (pièce 12) ; - Il aurait rappelé qu'un recours en annulation et en suspension est toujours pendant, au moment de la prise de décision, devant le CCE contre la décision de « non-fondement 9ter » (réf. REGUL 81560) ; Ces différents éléments auraient certainement influé sur le processus décisionnel, tant ils touchent aux éléments que la partie

défenderesse aurait dû prendre en compte dans le cadre de la prise de décision, en vertu du droit fondamental à la vie privée et familiale, de l'interdiction de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, du principe de minutie, du droit d'être entendu, et de l'article 74/13 de la [Loi], et qui auraient par conséquent influé sur la décision, et même mené à une décision différente. Si ces éléments n'ont pas été présentés, c'est parce que le requérant n'a pas été mis en mesure de le faire par la partie défenderesse. Partant, la décision querellée doit être annulée ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle argumente que « La partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, et la décision querellée présente des défauts de motivation et de minutie et viole l'article 74/14 LE ainsi que les articles 7 et 8 de l'AM Covid-19, et les articles 3 de la CEDH et 1 à 4 de la Charte européenne, vu l'absence d'analyse et de motivation des risques sanitaires liés à la pandémie du COVID-19 et l'absence de prise en compte de ces éléments qui influent à l'évidence sur l'exécution de la décision querellée et les délais pour l'exécuter. Ni la motivation de la décision, ni le dossier administratif concernant le requérant n'évoquent l'impossibilité de quitter le territoire, de voyager, et les risques découlant de la situation sanitaire liée à la propagation et l'évolution du Coronavirus, alors même que cette situation était bien connue de la partie adverse au moment de la prise de décision et qu'elle a un impact considérable sur l'éloignement du requérant. En effet, dès le 12.03.2020, la Première Ministre Madame Sophie WILMES annonçait les premières mesures à la population belge pour lutter ensemble contre le virus (supra). Le 17.03.2020, son gouvernement renforçait ses mesures de manière officielle par un communiqué de presse et annonçait notamment que tous les voyages en dehors de la Belgique sont désormais interdits (supra). Des arrêtés ministériels ont été pris, toujours en vigueur, qui maintiennent les mesures prises et notamment l'interdiction des voyages en dehors de la Belgique jusqu'au 8 juin 2020 compris (supra). Ces mesures - prises dans un effort de lutte internationale contre la propagation du virus – sont prises pour que tous les acteurs nationaux tentent ensemble de sauver la santé publique et la population (belge, mais aussi mondiale). On sait les ravages qu'a déjà commis le COVID-19 dans le monde entier. L'Organisation Mondiale de la Santé (« OMS ») recommande la mise en oeuvre de mesures pour limiter le risque d'exportation ou d'importation de la maladie (pièce 13). Envoyer le requérant en RDC serait dès lors prendre le risque de faire rentrer avec lui les personnes et le matériel l'accompagnant, le virus dans un pays où les infrastructures sanitaires sont déjà très fragiles (pièce 12). La partie adverse prendrait donc le risque d'aggraver la propagation mondiale de l'épidémie et mettrait en danger outre la santé du requérant, aussi celle de la population de la RDC, comme celle de la population mondiale, dont la protection nécessite une maîtrise de la diffusion du virus. In casu, la partie adverse s'est bornée à évoquer, dans le cadre de sa note sur « l'analyse de l'article 74/13 » (au dossier administratif), qui a été manifestement fournie avant l'adoption de la décision querellée, qu'« aucun élément ne l'empêcherait de voyager ». Cette affirmation est non seulement manifestement erronée vu l'état de santé du requérant (voy. première branche) ainsi que les informations de sources générales et objectives qui précèdent et la position du gouvernement belge rendue officielle dès le 12 mars 2020, mais confirme en outre le défaut de minutie et de motivation dont a fait preuve l'Office des Etrangers en l'espèce. Elle ne tient pas compte de ces éléments qui influent à l'évidence sur l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et le délai pour l'exécuter. Par conséquent, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, méconnaît ses obligations de minutie et de motivation, et méconnaît l'article 3 de la CEDH et les articles 1 à 4 de la Charte. Sur la base de ce qui précède, la décision est illégale et doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a sollicité, le 26 janvier 2018, l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, laquelle a eu lieu le 14 février 2020. Le Conseil relève également que, bien que cette demande, déclarée recevable le 17 avril 2018, ait fait l'objet d'une décision de rejet le 8 octobre 2018, celle-ci a été annulée par le Conseil dans l'arrêt n°242 734 du 22 octobre 2020, en sorte que cette demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante. En conséquence, la partie défenderesse devra procéder à un nouvel examen de ladite demande d'autorisation de séjour médical. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il incombe d'annuler l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale attaqué et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale entrepris. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les deux branches du moyen unique, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, pris le 14 février 2020, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE